

Procurer une facture acquittée

 **île de France**



UNION EUROPÉENNE

Ce document est cofinancé par les fonds européens structurels et d'investissement.



"Toute demande de paiement d'une aide européenne doit être justifiée par des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente".

Par acquitté il faut entendre la reconnaissance écrite par laquelle un fournisseur ou prestataire de service déclare sa créance éteinte par un règlement en bonne et due forme.

Cette pratique étant parfois omise, la preuve du règlement doit être recherchée par d'autres voies comme les relevés bancaires du débiteur.

La notion de pièces comptables de valeurs probantes équivalentes ne doit donc pas être assimilée à l'autofacturation (prestation en nature ou livraison à soi-même).

Toutes les dépenses liées à votre projet doivent donc être conformes aux règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le programme. Les dépenses ne respectant pas ces règles sont retirées de l'assiette éligible et ne sont donc pas prises en compte pour calculer le montant de votre subvention.

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devez transmettre au service de gestion des fonds européens, la justification et l'acquittement des dépenses liées à votre projet. Vos dépenses doivent, par ailleurs, être justifiées et acquittées dans la période d'éligibilité retenue dans votre convention d'attribution des fonds européens.

Vos dépenses peuvent être justifiées par les pièces suivantes :

- Des copies de factures ou d'autres pièces comptables de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses
(ex : relevés de comptes, feuilles de salaires, etc...)
- Des copies de pièces non comptables permettant d'attester la réalisation effective du projet
(ex : fiches temps, publications, feuilles d'émargement des participants, etc...).

3 preuves d'acquittement sont possibles :

- **Mention de l'acquittement par le fournisseur ou le prestataire sur chaque facture,**
- **Certification de l'état récapitulatif des dépenses** par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable pour les MO privés, par le comptable public pour les MO publics (pour les factures qui ne comporteraient pas la mention de l'acquittement),
- **Copie des relevés bancaires correspondant aux dépenses acquittées** (à condition que le libellé sur le relevé bancaire soit explicite pour établir le lien avec l'opération).

Ces factures acquittées permettent de justifier les dépenses liées à votre projet, notamment lors de **la vérification de service fait** qui porte sur les éléments suivants :

- **Copies de factures, attestées acquittées par les fournisseurs ou les prestataires** (très recommandé), ou pièces comptables de valeur probante équivalente,
- **Copie des relevés de compte de bénéficiaire, faisant apparaître le débit** correspondant et la date du débit,
- **État récapitulatif des dépenses attestées acquittées, daté et visé** par le comptable public (bénéficiaire public), par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable conformément à la réglementation nationale (bénéficiaire privé).